



ARRÊTÉ

approuvant le plan et règlement directeur N° 29702-222 situé dans le secteur de Sécheron, à la rue Kazem-Radjavi, sur le territoire de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex

26 mai 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan et règlement directeur N° 29702-222 établi par le département en charge de l'aménagement le 16 juillet 2008 et modifié les 14 août 2008, 10 février 2009, 30 avril 2009, 10 juin 2009 et 19 avril 2010 ;

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 16 octobre 2008 ;

vu l'enquête publique N° 1659 ouverte du 3 juillet au 17 août 2009 ;

vu le préavis du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 14 octobre 2009;

vu la procédure d'opposition ouverte du 15 mars au 14 avril 2010 ;

vu l'article 19 alinéa 6 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 ;

vu l'article 5 alinéa 2 de la loi générale sur les zones de développement industriel, du 13 décembre 1984 ;

vu les articles 1 et 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 ,

ARRÊTE :

1. Le plan N° 29702-222 accompagné de son règlement sont déclarés plan et règlement directeur au sens des articles 1 et 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929.
2. Ce plan valant pour partie plan localisé de quartier abroge le plan localisé de quartier N° 29426 adopté par le Conseil d'Etat, le 5 octobre 1992.
3. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution de travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie de l'opposition.
5. Un exemplaire du plan et règlement directeur N° 29702-222, susvisé certifié conforme par la Chancelière d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DCTI 1 ex

FAO 1 ex



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :